



**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2022/ICPE/008
GAEC DES TROIS LAUNAY - Le Cellier**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, en particulier l'article L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 9 juillet 2018 par le GAEC DES TROIS LAUNAY en vue de procéder à des modifications des installations de son élevage porcin, sans augmentation des effectifs, sur le territoire de la commune du CELLIER (44850) au 3, "Launay en forêt" ;

1

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées et les conditions d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé afin de permettre la poursuite du fonctionnement des bâtiments d'élevage existants et la création de nouveaux bâtiments, à moins de 100 mètres d'un tiers ;

VU l'arrêté préfectoral n°96/PE/40 du 20 novembre 1996 autorisant le GAEC DES TROIS LAUNAY à exploiter un élevage porcin composé de 1546 animaux équivalents, sur la commune du CELLIER (44850) au 3, "Launay en forêt" ;

VU le rapport en date du 4 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté d'enregistrement transmis à l'exploitant pour observation par courrier du 5 janvier 2022 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 10 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne une modification non substantielle du fonctionnement actuel de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT que le projet requiert l'aménagement des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ci-dessus, afin de poursuivre le fonctionnement des installations déjà présentes sur le site et afin d'implanter de nouvelles installations, à moins de 100 mètres d'un tiers ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments d'élevage existants sont situés entre le tiers et les bâtiments en projet ;

CONSIDÉRANT que l'article L 512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-4 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 . PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRES ET PORTEE

Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'élevage de porcs du GAEC DES TROIS LAUNAY, demeurant au 3, "Launay en forêt" sur la commune du CELLIER (44850) faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du CELLIER (44850) au 3, "Launay en forêt". Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (art R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et IOTA

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2102-1	Élevage de porcs	2482 animaux équivalents	Enregistrement

Rubrique IOTA	Régime	Intitulé	Parcelle	Coordonnées	Profondeur
1.1.1.0	D*	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Section A n°1071	X: 1.378301 Y: 47.356475	50 m

Rubrique IOTA	Régime	intitulé	Volume annuel prélevé
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	11 000 m ³

(D : déclaration)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments, annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Sections	Parcelles
LE CELLIER	Launay en forêt	A	1075, 1159, 1155, 1158, 1157, 802, 806, 809, 800

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 juillet 2018 .

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur pour la rubrique mentionnée à l'article 1.2.1.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur qui est abrogé : arrêté préfectoral n°96/PE/40 du 20 novembre 1996 sus-visé.

Article 1.4.2. : Arrêté ministériel et prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté ministériel du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 1.4.3. : Arrêté ministériel et prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 modifié, relatif aux distances d'implantation des bâtiments et annexes existants sont aménagées afin de permettre la poursuite de fonctionnement de l'installation classée suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté préfectoral concernant le fonctionnement d'un bâtiment d'élevage porcin existant à moins de 100 mètres des tiers, conformément aux plans et mémoires du dossier.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2.1 : Aménagement de l'Article 5 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le GAEC DES TROIS LAUNAY est autorisé à poursuivre le fonctionnement des bâtiments d'élevage et annexes d'élevage implantés à moins de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers. Il est autorisé à implanter les nouvelles installations à moins de 100 mètres de l'habitation des tiers, conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'enregistrement du 9 juillet 2018.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, PUBLICITE, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3.3 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Le Cellier et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Cellier, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Le Cellier et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 11 janvier 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

